AUTORITÉ
DES MARCHÉS FINANCIERS

214C0065
FR0000074247-FS0023

10 janvier 2014

Déclaration de franchissement de seuils (article L. 233-7 du code de commerce)

CAMELEON SOFTWARE

(Euronext Paris)

Par courrier reçu le 9 janvier 2014, complété par un courrier le 10 janvier 2014, la société PROS Holdings Inc., société régie par le droit du Delaware aux Etats-Unis, a déclaré avoir franchi en hausse, le 2 janvier 2014, les seuils de 5%, 10%, 15%, 20%, 25%, 30%, 1/3, 50% et 2/3 du capital et des droits de vote de la société CAMELEON SOFTWARE et détenir à cette date 9 562 893 actions CAMELEON SOFTWARE[1] représentant autant de droits de vote, soit 83,41% du capital et 82,45% des droits de vote de la société[2].

Ce franchissement de seuils résulte de l'acquisition d'actions CAMELEON SOFTWARE par la société PROS Holdings Inc. dans le cadre de l'offre publique qu'elle a initiée sur les titres de cette société et dont les résultats ont été publiés le 2 janvier 2014[3].

Au titre de l'article 223-14 III et IV du règlement général, le déclarant a précisé détenir 2 221 644 bons de souscription d'actions remboursables en actions (les « BSARs ») de la société CAMELEON SOFTWARE donnant droit à 2 221 644 actions CAMELEON SOFTWARE, exerçables du 17 juillet 2010 au 17 juillet 2014 au prix de 0,72 € par action.

Les intentions de la société PROS Holding Inc. figurent dans la note d'information établie à l'occasion de l'offre susvisée[4] (article 223-17 III du règlement général).

[1] Y compris les 550 000 actions CAMELEON SOFTWARE représentant 4,80% du capital de la société définitivement attribuées gratuitement à ses dirigeants et salariés dont la période de conservation s'achèvera entre le 22 juin 2015 et le 24 octobre 2018 et qui font l'objet, dans le cadre de l'offre publique (cf. D&I 213C1735 du 13 novembre 2013), de promesses de vente et d'achat conclues entre Madame Françoise Asparre, Messieurs Jacques Soumeillan et Thibault de Bouville et la société PROS Holding de sorte que le transfert de leurs actions gratuites à PROS Holding interviendra à l'issue de leur période de conservation à un prix déterminé sur la base du prix d'offre, majoré ou minoré en fonction de la croissance du chiffre d'affaires constaté à l'expiration de la période de conservation (soit de 1er janvier 2014 au 30 juin 2015) par rapport à la croissance réalisée entre le 1er janvier 2011 et le 31 décembre 2013 (soit une période équivalente de 18 mois).

[2] Sur la base d'un capital composé de 11 464 284 actions représentant 11 598 465 droits de vote, en application du 2ème alinéa de l'article 223-11 du règlement général.

[3] Cf. D&I 214C0008 du 2 janvier 2014.

[4] Cf. note d'information ayant reçu le visa n°13-606 en date du 13 novembre 2013.